

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 111.064 du 7 octobre 2002

A. 82.603/IX-1659

84.285/IX-1831

En cause : la s.a. Firma Leon VAN PARYS,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. VLAEMMINCK et J. HOLMENS, avocats,
ayant leur cabinet à GAND,
Gebroeders Vandeveldestraat 68

contre :

le Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB).

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 1999 par la
s.a. Firma LEON VAN PARYS qui demande l'annulation de :

"- la décision du BIRB, notifiée par lettres du 24.12.1998 à la requérante, dont il apparaît que le BIRB a décidé de n'accueillir que partiellement et de rejeter partiellement sa demande de certificats d'importation du 14.12.1998 pour l'Équateur portant sur 26.685.935 kg, et qui lui accorde des certificats d'importation.

(...)

- et de la décision connexe du BIRB, notifiée par lettres du 18 janvier 1999, qui attribue à la requérante, en ce qui concerne les quantités pour lesquelles les certificats d'importation pour l'Équateur ont été refusés par la première décision du BIRB du 24.12.1998,

- 1) des certificats d'importation pour 1.000.000 kg pour les pays ACP, alors que des certificats ont été demandés pour 1.000.000 kg,
 - 2) des certificats d'importation pour 2.619.270 kg pour le Panama, alors que des certificats ont été demandés pour 2.700.000 kg,
 - 3) des certificats d'importation pour 2.945.633 kg pour les pays autres, alors que des certificats ont été demandés pour 4.092.293 kg;
- Un refus a dès lors été opposé pour 1.227.390 kg.

(...)

dans la mesure où ces deux décisions ne permettent pas à la requérante de se procurer les quantités initialement demandées de l'Équateur" (affaire G/A. 82.603/IX-1659);

Vu la requête introduite le 21 mai 1999 par la s.a. Firma LEON VAN PARYS qui demande l'annulation de "la décision du BIRB du 22 mars 1999 de rejeter partiellement et de n'accueillir que partiellement la demande de la requérante en vue de l'obtention de certificats d'importation de bananes en provenance de l'Équateur (et donc de n'attribuer que 20.902.371 kg au lieu des 35.224.757 kg demandés) (...) dans la mesure où la décision attaquée du BIRB n'a pas accordé la quantité initialement demandée pour l'Équateur et a rejeté 14.322.386 kg" (affaire G/A. 84.285/IX-1831);

Vu l'arrêt n° 80.243 du 17 mai 1999 accueillant le désistement de la demande de suspension de la décision attaquée dans l'affaire G/A. 82.603/IX-1659;

Vu l'arrêt n° 79.808 du 19 avril 1999 rejetant la demande de suspension et de mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence dans l'affaire G/A. 83.363/IX-1718;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante; (G/A. 82.603/IX-1659)

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire ampliatif; (G/A. 84.285/IX-1831)

Vu les rapports de M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier; (G/A. 82.603/IX-1659)

Vu l'ordonnance du 28 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier; (G/A. 84.285/IX 1831)

Vu la notification des rapports aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie défenderesse;
(G/A. 84.285/IX-1831)

Vu les ordonnances du 1er juillet 2002 fixant l'affaire à l'audience du
23 septembre 2002;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son
rapport;

Entendu en leurs observations, Me C. HUYS, avocat, loco
Mes Ph. VLAEMMINCK et J. HOLMENS, avocats, qui comparaît pour la partie
requérante, et Me C. COEN, avocat, loco Me E. VERVAEKE, avocat, qui comparaît
pour la partie défenderesse;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section, en son
avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées
le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les aspects pertinents en l'espèce de la réglementation
européenne relative à l'importation de bananes peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le règlement CEE n° 404/93 du Conseil des Communautés
européennes du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le
secteur de la banane comporte au titre IV (articles 15 - 20) un 'régime des échanges
avec les pays tiers'. Ce titre a été remplacé avec effet au 1er janvier 1999 par le
règlement CE n° 1637/98 du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 1998. Cette
modification est précédée de décisions des organes de règlement des différends,
institués dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), notamment de
la conclusion WT/DS/27/AB/R du 22 août 1997 de l'organe d'appel (affaire 97-3593)
confirmée par l'organe de règlement des différends (ORD) le 25 septembre 1997 et
déclarant le système d'importation européen contraire au GATT 94 et à l'AGCS.

Le nouveau régime d'importation est structuré de la manière suivante :

- une distinction est établie entre (a) l'importation, dans la Communauté européenne, de 'bananes traditionnelles ACP', à savoir l'importation annuelle de 857.700 tonnes de bananes provenant des États visés dans l'annexe - situés en Afrique, aux Caraïbes et dans l'océan Pacifique -, (b) l'importation de 'bananes non traditionnelles ACP', à savoir l'importation de bananes provenant des mêmes pays au-delà du quota mentionné au (a) et (c) l'importation de 'bananes États tiers', à savoir l'importation de bananes en provenance d'États autres que les États ACP (art. 16);
- toute importation de bananes est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par l'État membre. Le certificat d'importation est valable dans toute la Communauté (article 17);
- un contingent tarifaire de 2,2 millions de tonnes (poids net) ainsi qu'un contingent tarifaire additionnel de 353.000 tonnes (poids net) sont ouverts pour chaque année pour les importations de bananes États tiers et de bananes non traditionnelles ACP. Le taux des droits à l'importation est différencié selon l'origine des bananes (droit nul pour les bananes traditionnelles et non traditionnelles ACP et 75 écus/tonne pour les bananes États tiers (art. 18, paragraphes 1 à 3, et paragraphe 5);
- dans le cas où il ne serait pas raisonnablement possible de trouver un accord avec toutes les parties contractantes à l'OMC ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes, la Commission est autorisée à répartir les contingents d'importation 'entre les seuls États fournisseurs ayant un intérêt substantiel à cette fourniture' (article 18, paragraphe 4).
- lorsque la demande de bananes de la Communauté s'accroît, le contingent tarifaire additionnel peut être augmenté (art. 18, paragraphe 7) et, en cas de 'circonstances exceptionnelles touchant les conditions de production ou d'importation', la Commission peut adapter le contingent additionnel et arrêter des mesures spécifiques en matière de gestion des contingents tarifaires, à condition d'éviter toute discrimination selon l'État d'origine (art. 18, paragraphe 8).

1.2. Le 28 octobre 1998, la Commission des Communautés européennes a arrêté, dans son règlement CE n° 2362/98 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté, des dispositions pour l'importation de bananes tant dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP qu'en dehors de celui-ci.

Ce règlement comprend notamment les dispositions suivantes, qui présentent un intérêt en l'espèce :

- les contingents tarifaires sont "répartis entre les principaux pays fournisseurs et les autres conformément à l'annexe I". Selon l'annexe, les contingents de 2.200.000 et 353.000 tonnes sont répartis comme suit : Équateur: 26,17 %; Costa Rica: 25,61 %; Colombie: 23,03 %; Panama: 15,76 %; Autres: 9,43 %. L'annexe rappelle également que la quantité traditionnelle ACP s'élève à 857.700 tonnes (art. 1er);
- les contingents tarifaires et les bananes traditionnelles ACP, sauf modification en vue d'une "meilleure utilisation", sont ouverts à concurrence de 92 % aux 'opérateurs traditionnels' et de 8% aux 'opérateurs nouveaux arrivés' (article 2, paragraphes 1 et 2). Un 'opérateur traditionnel' est un importateur qui a importé, pendant une période de référence (pour l'année 1999, il s'agit des années 1994, 1995 et 1996), une quantité déterminée de bananes dans la Communauté et qui est enregistré dans un État membre. Pour chaque opérateur traditionnel, l'autorité nationale compétente (pour la Belgique, le BIRB) détermine chaque année, en fonction des quantités de bananes importées pendant la période de référence, une 'quantité de référence', compte tenu éventuellement d'un 'coefficient d'adaptation' fixé par la Commission lorsque les quantités de référence globales excèdent les quantités d'importation disponibles (art. 3 à 6 et 12-13). Pour un 'opérateur nouvel arrivé' - un importateur de fruits et légumes frais - des règles analogues s'appliquent pour l'enregistrement et l'attribution de leur 'quantité allouée' (art. 7 à 9 et 12-13);
- la délivrance des certificats d'importation s'opère selon la procédure suivante : dans le mois qui précède le trimestre au titre duquel le certificat sera délivré, la demande est introduite auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'opérateur est enregistré (art. 15, paragraphe 1); la demande n'est recevable que si, notamment, elle ne porte pas sur une quantité supérieure à la quantité disponible pour cette période pour l'origine indiquée et à celle que l'importateur peut importer pour cette période (article 15, paragraphe 3, c) et d); si, globalement, les demandes par trimestre, pour une ou plusieurs origines, sont supérieures aux quantités libérées pour cette période, un pourcentage de réduction est fixé et appliqué à toutes les demandes concernant cette origine (article 17); lorsqu'un tel pourcentage de réduction est fixé, l'opérateur peut, tout au plus pour la quantité non attribuée, introduire, dans les dix jours suivant la publication du règlement fixant le pourcentage, de nouvelles demandes pour d'autres origines dont la Commission a fixé les quantités encore disponibles (art. 18);

- les articles 28 et suivants comprennent des dispositions transitoires afin de rendre le règlement applicable à l'importation de bananes pour 1999. Les demandes d'enregistrement doivent être introduites avant le 13 novembre 1998 et la Commission doit être informée avant le 30 novembre 1998 des quantités de référence provisoires ainsi que des demandes d'allocations annuelles. L'article 29 dispose ce qui suit : "Si, pour une ou plusieurs des origines mentionnées à l'annexe I, les quantités qui font l'objet de demandes de certificat d'importation pour le premier trimestre de l'année 1999 dépassent 26 % des quantités visées dans ladite annexe, la Commission fixe un pourcentage de réduction applicable à toute demande portant sur la ou les origines concernées". L'article 30 prévoit notamment le moment auquel les demandes de certificat d'importation pour le premier trimestre de 1999 doivent être introduites.

1.3.1. Dans son règlement (CE) n° 2806/98 du 23 décembre 1998 relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le premier trimestre de l'année 1999 et au dépôt de nouvelles demandes, la Commission a prévu, en exécution de l'article 29 du règlement n° 2362/98, que, notamment en ce qui concerne les bananes en provenance de l'Équateur, un coefficient de réduction de 0,7080 serait applicable pour le premier trimestre de 1999 aux quantités mentionnées dans la demande.

Le règlement précise également les quantités encore disponibles pour le premier trimestre de 1999 en vue du dépôt de nouvelles demandes, au sens de l'article 18 du règlement n° 2362/98 : pour le Panama, il s'agit de 77.536,711 tonnes, pour les 'Autres' pays, de 41.473,846 tonnes et pour les 'bananes traditionnelles ACP' de 148.129,046 tonnes.

1.3.2. Dans son règlement (CE) n° 608/1999 du 19 mars 1999 relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le deuxième trimestre de l'année 1999 et au dépôt de nouvelles demandes, la Commission a prévu que, pour le deuxième trimestre de 1999, un coefficient de réduction de 0,5934 serait appliqué pour les bananes en provenance de l'Équateur aux quantités mentionnées dans la demande. Il précise également les quantités encore disponibles pour le deuxième trimestre de 1999 en vue du dépôt de nouvelles demandes, à savoir pour le Panama, 120.626,234 tonnes, pour les 'Autres' 7.934,461 tonnes et pour les 'bananes traditionnelles ACP' 254.287,190 tonnes.

1.4. Dans son règlement (CE) n° 102/1999 du 15 janvier 1999 relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le premier trimestre de 1999 (deuxième période), la Commission a donné exécution à l'article 18, paragraphe 2, du règlement n° 2362/98. Il prévoit que les - nouvelles - demandes, déposées pour la deuxième période du premier trimestre de 1999, sont soumises à un coefficient de réduction de 0,9701 pour les demandes concernant le Panama et de 0,7198 pour les demandes relatives aux autres États.

1.5. Après une plainte de l'Équateur, un groupe spécial de l'OMC a examiné les règlements n° 1637/98 et 2362/98 à la lumière du GATT et de l'AGCS. Dans son rapport rédigé le 12 avril 1999, le groupe spécial a conclu que le régime d'importation instauré par la Communauté est incompatible avec les obligations résultant pour la Communauté européenne des articles I:1, XIII:1 et 2 du GATT 1994 et avec les articles II et XVII de l'AGCS (affaire 99-1443, rapport WT/DS27/RW/ECU);

Le groupe spécial estime que la Commission a violé l'article XIII du GATT 1994 sur les points suivants :

a) en ce qui concerne la quantité réservée aux bananes traditionnelles ACP :

- violation de l'article XIII:1. Le groupe spécial soutient (considérant 6.26) que les pays fournisseurs de bananes traditionnelles ACP et les autres fournisseurs de pays tiers n'ayant pas un intérêt substantiel à la fourniture ne font pas l'objet de restrictions semblables étant donné, d'une part, que l'importation de pays fournisseurs, dont l'intérêt substantiel n'est pas reconnu (c'est-à-dire la catégorie "Autres" et les bananes traditionnelles) est globalement limitée à 240.748 tonnes (calcul fondé sur l'importation au cours de la période représentative 1994-1996) alors que l'importation de bananes traditionnelles ACP - qui s'opère également au départ de pays n'ayant pas un intérêt substantiel à cette exportation - s'élève globalement à 857.700 tonnes (calcul fondé sur la somme des meilleurs chiffres d'avant 1991) et étant donné, d'autre part, que les pays traditionnels ACP, après épuisement de leur propre quantité, peuvent également participer au contingent tarifaire pour les "autres États" alors que les "autres États" qui ne sont pas des pays ACP ne peuvent participer, après épuisement de leur quantité, au quota arrêté pour les bananes traditionnelles ACP.

- violation de l'article XIII:2. Le groupe spécial soutient que le système instauré ne vise pas à répartir les restrictions prévues au commerce d'une manière qui se rapproche du commerce sans restriction; selon l'article XII:2, (d), un contingent tarifaire réparti proportionnellement doit se fonder sur des quantités fournies au cours d'une période représentative; en l'espèce, le choix s'est porté sur la période 1994-1996 mais, durant cette période, l'importation de bananes traditionnelles ACP n'a représenté que 80 % de la quantité réservée alors que les importations dans le cadre du contingent tarifaire excédaient 95 % (considérant 6.28) et, par conséquent, l'instauration d'une quantité de 857.700 tonnes de bananes traditionnelles ACP implique une restriction injustifiée du commerce qui doit s'opérer selon le contingent tarifaire;
- b) en ce qui concerne la part du contingent tarifaire allouée à l'Équateur : violation de l'article XIII:2 en ce que le choix s'est porté sur une période de référence (1994-1996) au cours de laquelle le commerce était déjà faussé par des restrictions (considérant 6.39 et 6.45).

Le groupe spécial estime également que l'article I du GATT 1994 a été violé en ce que les États traditionnels ACP bénéficient d'un droit préférentiel - droit nul - lorsqu'à titre individuel, ils importent plus que leurs meilleurs chiffres d'avant 1991, étant donné que le dépassement de cette limite ne peut être compris dans les exceptions autorisées par le GATT 1994 en ce qui concerne les dispositions de la Convention de Lomé (considérant 6.69).

Enfin, le groupe spécial estime également que les articles II et XVII de l'AGCS (Accord général du 15 avril 1994 sur le commerce des services - annexe 1B au traité de l'OMC) ont été violés, en ce que des entreprises équatoriennes n'ont pu, de facto, obtenir de certificats d'importation de la même manière que les entreprises européennes et ACP (considérant 6.133 - 6.134; 6.141 - 6.142; 6.148 - 6.149).

2. Considérant que la situation de fait de la partie requérante peut être résumée comme suit :

2.1. La s.a. FIRMA LEON VAN PARYS importe depuis plus de vingt ans des bananes de l'Équateur en Communauté européenne. À cet effet, elle a mis en place une structure logistique verticale avec Exportadore Bananera Noboa sa à Guyaquil (Équateur). Elle n'a aucune structure logistique, ni contrats avec des producteurs et/ou

des fournisseurs d'autres pays producteurs de bananes, ce qui, selon elle, complique et rend également très difficiles ses opérations d'importation avec ces pays.

2.2. Le 14 décembre 1998, la partie requérante introduit auprès du BIRB, dans le respect des formes prescrites par le règlement n° 2362/98, une demande tendant à obtenir des certificats pour l'importation de 26.685.936 kg de bananes provenant de l'Équateur au cours du premier trimestre de 1999.

2.3. Le 24 décembre 1998, le BIRB transmet à la partie requérante des certificats d'importation pour une quantité de 18.893.642 kg de bananes en provenance de l'Équateur. Le BIRB s'avère à cet égard avoir tenu compte du règlement n° 2806/98 mentionné au 1.3.1. et avoir ainsi appliqué un coefficient de réduction de 0,7080 à la quantité mentionnée dans la demande. La décision de réduire la quantité demandée de 7.792.294 kg en application de ce coefficient de réduction constitue le premier objet du premier recours.

2.4. Le 8 janvier 1999, la partie requérante introduit auprès du BIRB trois nouvelles demandes s'inscrivant dans le cadre de l'article 18 du règlement n° 2362/98, le 'second tour', c'est-à-dire des nouvelles demandes pour d'autres pays en cas de réduction des demandes initiales après une décision de la Commission.

Elles concernent respectivement l'importation de 1.000.000 kg de bananes de pays ACP, 2.700.000 kg du Panama et 4.092.293 kg de pays 'autres', soit un total de 7.792.293 kg. Selon une lettre à son conseil, ces nouvelles demandes sont uniquement dictées par le souci de maintenir sa quantité de référence future.

2.5. Le 18 janvier 1999, le BIRB transmet à la partie requérante des certificats d'importation pour les quantités suivantes : 2.871.205 kg du Panama, 2.945.633 kg de 'Pays autres' et 1.000.000 kg de pays ACP. Lors de cette allocation, le BIRB tient donc compte des coefficients de réduction fixés par le règlement n° 102/99 mentionné au 1.4. pour la deuxième période du premier trimestre de 1999 concernant les origines 'Panama' et 'Autres'.

En tant que décision résultant de la décision attaquée de ne pas accueillir pleinement sa demande concernant l'importation en provenance de l'Équateur (premier trimestre de 1999), cette décision constitue le second objet du premier recours.

2.6. Le 5 mars 1999, la partie requérante introduit auprès du BIRB des demandes en vue d'obtenir des certificats d'importation de bananes pour le deuxième trimestre de 1999. L'une de ces demandes concerne 35.224.757 kg en provenance de l'Équateur.

Le 22 mars 1999, le BIRB délivre à la partie requérante des certificats pour un total de 20.902.371 kg en ce qui concerne l'importation en provenance de l'Équateur. Le BIRB s'avère à cet égard avoir tenu compte du règlement n° 608/1999 mentionné au 1.3.2. et avoir ainsi appliqué un coefficient de réduction de 0,5934 à la quantité mentionnée dans la demande. Cette décision constitue l'objet du second recours.

3. Considérant que les recours sont dirigés contre des décisions refusant à la partie requérante des certificats d'importation pour un trimestre différent de l'année 1999; que, dans les deux causes, la partie requérante fonde l'irrégularité des décisions attaquées sur l'invalidité des règlements européens régissant l'importation de bananes dans la Communauté européenne; que les recours sont connexes;

4. Considérant que les parties invoquent les dispositions de droit international suivantes dans la présente cause :

- l'Accord général du 15 avril 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce (en abrégé : GATT 1994), qui est joint en annexe 1A à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC"), signé le 15 avril 1994 à Marrakech et approuvé par la loi du 23 décembre 1994, et comprenant, notamment l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947 (en abrégé : GATT), dont l'article I et l'article XIII s'énoncent comme suit :

* Article premier :

"Traitement général de la nation la plus favorisée

1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.

2. (...)"

* Article XIII :

"Application non discriminatoire des restrictions quantitatives

1. Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une partie contractante à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante (...), à moins que des prohibitions ou des restrictions semblables ne soient appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers (...).

2. Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les parties contractantes s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les diverses parties contractantes seraient en droit d'attendre et elles observeront à cette fin les dispositions suivantes:

- a) Chaque fois que cela sera possible, des contingents représentant le montant global des importations autorisées (qu'ils soient ou non répartis entre les pays fournisseurs) seront fixés et leur montant sera publié conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 du présent article.
- b) Lorsqu'il ne sera pas possible de fixer des contingents globaux, les restrictions pourront être appliquées au moyen de licences ou permis d'importation sans contingent global.
- c) Sauf s'il s'agit de faire jouer les contingents alloués conformément à l'alinéa d) du présent paragraphe, les parties contractantes ne prescriront pas que les licences ou permis d'importation soient utilisés pour l'importation du produit visé en provenance d'une source d'approvisionnement ou d'un pays déterminés.
- d) Dans les cas où un contingent serait réparti entre les pays fournisseurs, la partie contractante qui applique les restrictions pourra se mettre d'accord sur la répartition du contingent avec toutes les autres parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé. Dans les cas où il ne serait raisonnablement pas possible d'appliquer cette méthode, la partie contractante en question attribuera, aux parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdites parties contractantes au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit. (...)

3. (...)

4. (...)

5. Les dispositions du présent article s'appliqueront à tout contingent tarifaire institué ou maintenu par une partie contractante; (...)"

- l'Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Accord de Carthagène et ses pays membres, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République de l'Équateur, la République du Pérou et la République du Venezuela, signé le 23 avril 1993 à Copenhague, dont l'article 4 s'énonce comme suit :

"Les parties contractantes s'accordent, dans leurs relations commerciales, le traitement de la nation la plus favorisée, conformément aux dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Les deux parties réaffirment leur volonté d'effectuer leurs échanges commerciaux en conformité avec cet accord".

5.1. Considérant que dans son mémoire en réponse relatif à la cause G/A. 82.603/IX-1659, la partie défenderesse conteste la compétence du Conseil d'État; qu'elle allègue que, conformément aux articles 144 et 145 de la Constitution, seul le juge civil peut statuer sur le présent litige; que, pour elle, la partie requérante ne s'oppose pas à une décision discrétionnaire de l'administration mais soutient que, dans l'exercice d'une compétence liée, la partie défenderesse a fait application d'une réglementation irrégulière de la CE et qu'ainsi, en voulant voir constater qu'elle a le droit d'obtenir des certificats d'importation pour des bananes comme elle l'a demandé, elle invoque un litige portant sur un droit civil, à savoir la question de savoir si le droit de la partie requérante à importer des bananes peut être restreint par des règles de la CE;

5.2. Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante rétorque qu'elle ne connaît aucune règle de droit lui attribuant un droit subjectif à importer des quantités plus importantes de bananes dans la Communauté, qu'elle vise à faire examiner objectivement la validité des décisions de la partie défenderesse et que cette invalidité résulte de celle de la réglementation de base élaborée au niveau européen;

5.3.1. Considérant que le Conseil d'État n'est pas compétent pour statuer sur un litige visant effectivement et directement des droits subjectifs; qu'un particulier dispose à l'égard de l'autorité d'un droit subjectif lorsqu'une règle de droit lui accorde directement un droit à exiger de l'autorité une prestation ou un acte déterminé et que, pour respecter cette obligation, l'administration ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire concernant l'existence ou l'étendue du droit; que l'autorité est dénuée d'un tel pouvoir uniquement lorsque les règles de droit régissant son action ne lui permettent à aucun stade du processus décisionnel d'opérer un choix d'opportunité ou un choix politique;

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante entend voir constater que la partie défenderesse lui a refusé à tort des certificats d'importation pour des bananes de l'Équateur à hauteur de 7.792.293 kg (premier trimestre de 1999) et de 14.322.386 kg (deuxième trimestre de 1999); que la partie défenderesse n'indique pas les dispositions selon lesquelles la partie requérante aurait un droit subjectif à importer des bananes de l'Équateur et à obtenir des certificats d'importation conformes à sa propre demande;

5.3.2. Considérant que l'article 17 du règlement n° 404/93 mentionné au 1.1. subordonne l'importation de bananes dans la Communauté à la détention d'un certificat d'importation; que l'importation de bananes non traditionnelles ACP et de bananes de pays tiers est soumise à des contingents tarifaires, dans lesquels s'appliquent des tarifs d'importation inférieurs à ceux applicables à l'importation de ces bananes en dehors du contingent; que les articles 18.7 et 18.8 du même règlement prévoient la faculté d'augmenter ou d'adapter le contingent tarifaire additionnel dans certaines circonstances; que le règlement n° 2362/98 ouvre l'importation des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP à concurrence de 92 % aux opérateurs traditionnels et à 8% aux opérateurs nouveaux arrivés, que les entreprises doivent se faire enregistrer en cette qualité et que, finalement, en ce qui concerne les opérateurs traditionnels, elles reçoivent, le cas échéant après que leur quantité de référence provisoire a été améliorée par un coefficient d'adaptation à fixer par la Commission, une quantité de référence proportionnelle aux importations qu'elles ont réalisées au cours des trois années précédentes; que cela signifie que l'importateur ne puise aucun droit absolu de ses importations opérées durant la période de référence en ce qui concerne les importations d'une quantité déterminée de bananes pour la période suivante; qu'en outre, les certificats pour les importations visées doivent être demandés chaque trimestre et que, dans certains cas - article 17, article 29 - le pourcentage de réduction fixé par la Commission doit être appliqué aux quantités mentionnées dans la demande;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant de refuser un certificat d'importation; que la législation élaborée au niveau européen et directement applicable en Belgique permet toutefois une intervention discrétionnaire des instances européennes; qu'ainsi, dans des circonstances qu'elle devra apprécier in concreto, la Commission peut apporter des modifications au contingent tarifaire additionnel, que, sans que les règles y afférentes ne soient amplement définies, elle est également habilitée, d'une part, à fixer un coefficient d'adaptation influant sur la détermination de la quantité de référence de chaque importateur et, d'autre part, à fixer un coefficient devant réduire les demandes de certificats d'importation afin de maintenir ainsi les quantités à importer dans les limites souhaitées; que la partie requérante ne peut dès lors tirer des règles de droit concernées un fondement lui permettant, sur la base de la situation dans laquelle elle se trouvait et en raison de la circonstance que la compétence de l'autorité n'est pas totalement liée, de faire valoir l'importation d'une quantité déterminée de kilogrammes de bananes comme un droit à l'égard de l'autorité; que l'exception d'incompétence n'est pas fondée;

6.1. Considérant que, dans la cause G/A. 82.603/IX-1659, la partie défenderesse allègue encore que la partie requérante ne justifie d'aucun intérêt au recours en annulation étant donné que la restriction imposée à sa capacité d'importation s'applique également à tous ses concurrents et qu'elle ne démontre pas le préjudice qu'elle subit à la suite de l'application des décisions contestées;

6.2. Considérant que la partie requérante répond que le recours en annulation est limité au refus d'une partie des certificats d'importation demandés pour l'Équateur et que la réglementation européenne en matière d'importation, à la base de ce refus, la traite de façon discriminatoire par rapport à un grand nombre de ses concurrents et est donc contraire aux règles de l'OMC;

6.3. Considérant que la partie requérante poursuit l'annulation du refus de lui délivrer des certificats d'importation conformément à sa demande; que l'annulation lui ouvre la possibilité d'obtenir une nouvelle décision, le cas échéant après modification, par l'autorité compétente, de la réglementation concernée; que ceci lui confère l'intérêt requis au recours en annulation;

7.1. Considérant que, dans un moyen unique, la partie requérante allègue que les décisions contestées n'ont aucune base légale en ce qu'elles tirent leur fondement essentiel, d'une part, des règlements (CE) n° 2806/98 et 102/99 de la Commission européenne imposant des coefficients de réduction pour l'Équateur (premier tour du premier trimestre de 1999) et le Panama (second tour du même trimestre) et, d'autre part, du règlement (CE) n° 608/99 de la Commission imposant un coefficient de réduction pour l'Équateur (premier tour du deuxième trimestre de 1999), alors que ces règlements constituent une application du règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission qui, dans la mesure où des quotas nationaux ('country allocations') y sont fixés pour l'importation de bananes provenant de l'Équateur et du Panama, est contraire aux règles de droit international suivantes :

- les dispositions du GATT 1994, telles qu'elles sont interprétées par les rapports du groupe spécial de l'OMC et de l'organe d'appel de l'OMC qui ont été approuvés le 25 septembre 1997 par l'organe de règlement des différends de l'OMC et auxquels la Commission souhaitait s'adapter;
- l'article 4 de l'Accord entre la Communauté économique européenne et les membres du groupe de Carthagène - dont fait partie l'Équateur - entré en vigueur le 30 avril 1998, selon lequel les parties s'accorderont, dans leurs relations

commerciales, le traitement de la nation la plus favorisée, conformément aux dispositions du GATT;

- le principe de la confiance légitime et le principe de bonne foi dans le droit des gens - articles 26 et 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités - et dans la coutume internationale, en ce que la Commission a violé d'une manière permanente et délibérée ses obligations internationales inscrites dans le GATT 1994 et l'AGCS, en ce qu'en vue de reporter le plus longtemps possible l'exécution correcte de ses obligations, elle s'est rendue coupable d'abus de procédures juridiques dans le cadre de la réglementation de l'OMC et d'exploitation de la complexité de sa propre législation; que la partie requérante expose à cet égard qu' "il est particulièrement clair que les modifications apportées par le règlement n° 2362/98 au régime des bananes ne sont pas conformes à l'issue de la procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC", que la Commission doit être bien consciente de l'irrégularité de ses actes et qu'il est dès lors question de mauvaise foi, ce qui est particulièrement grave étant donné que cette mauvaise foi est utilisée contre un pays en développement;
- le caractère obligatoire de l'issue d'une procédure internationale de règlement des différends dans le cadre de la réglementation de l'OMC;
- méconnaissance de l'article 20 du règlement n° (CE) 404/93 - tel qu'il a été modifié par le règlement (CE) n° 1637/98 - en ce que cette disposition n'a pas habilité la Commission à mettre le règlement en oeuvre de la manière suivie, savoir en violation des obligations que le GATT 1994 impose à la Communauté et à ses institutions;

Considérant que la partie requérante demande enfin qu'avant de statuer dans la cause A. 82.603/IX-1659, le Conseil d'État pose à la Cour de justice de la Communauté européenne, conformément à l'article 177 du Traité CE, "les questions préjudicielles nécessaires concernant la validité du règlement de la Commission n° 2362/98, n° 2806/98 et du règlement de la Commission n° 102/99 dans la mesure où, respectivement, un quota national a été instauré illégalement pour, notamment, l'Équateur et le Panama et où les demandes de certificats d'importation pour l'Équateur, le Panama et le groupe 'Autres pays' sont ensuite soumises à un coefficient de réduction pour le premier trimestre (de 1999)"; que dans l'affaire G/A. 84.285/IX-1831, elle suggère de poser une question préjudicielle "concernant la validité des règlements de la Commission 2362/98 et 608/99" et propose en outre la "formulation éventuelle" suivante :

"Le droit communautaire européen doit-il être compris en ce sens que, d'une part, la décision du Bureau d'intervention et de restitution belge du 22 mars 1999 ne délivrant qu'une partie des certificats d'importation de bananes en provenance de l'Équateur demandés par la requérante et, d'autre part, les règlements de la Commission 2362/98 et 608/99 ne sont pas compatibles avec ce droit, vu le fait que ces mesures violent les dispositions suivantes :

- violation du GATT 1994 et de l'AGCS, vu que ces accords sont opposables dès lors que le Conseil a décidé d'exécuter les obligations qui en découlent;
- violation de l'Accord entre la CE et les membres du groupe de Carthagène;
- violation du principe de la confiance légitime, du principe de bonne foi dans le droit des gens et dans la coutume internationale;
- violation du caractère obligatoire pour la Communauté du résultat d'une procédure internationale de règlement des différends;
- la Commission a excédé ses compétences d'exécution en arrêtant des dispositions d'exécution pour le Règl. 404/93, contraires au GATT 1994 et à l'AGCS;
- violation de la confiance légitime et du principe général du droit *patere legem quam ipse fecisti*".

7.2. Considérant que, dans son mémoire en réponse (G/A. 82.603/IX-1659), la partie défenderesse allègue que la partie requérante ne démontre pas que les conventions internationales dont la violation est invoquée ont un effet direct; qu'elle renvoie également à l'argumentation développée par la Commission européenne dans l'affaire dont la partie requérante a saisi le tribunal de première instance des Communautés européennes en vue d'obtenir l'annulation du règlement n° 2362/98 (affaire T 11/99);

7.3. Considérant que, dans son mémoire en réplique dans l'affaire G/A. 82.603/IX-1659 et dans son mémoire ampliatif dans l'affaire G/A. 84.285/IX-1831, la partie requérante se réfère tout d'abord à la décision d'avril 1999 du groupe spécial de l'OMC, mentionnée au 1.5., dans laquelle elle trouve l'entière confirmation de sa thèse; qu'elle déclare ensuite que la Cour de justice ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si les accords de l'OMC sont directement applicables - ce qui justifie déjà en soi une question préjudicielle à la Cour de justice -, que la situation créée par le GATT 1994 diffère de celle existant sous l'empire du GATT 1947 de sorte qu'il se justifie à présent de déclarer les accords visés d'application directe et qu'en tout cas, puisque, lors du remaniement du régime d'importation des bananes dans la Communauté, celle-ci avait l'intention de supprimer la contradiction existant auparavant avec les accords de l'OMC, la problématique ne se pose plus en termes d'effet direct des accords OMC mais en termes d'application du droit communautaire interne; qu'elle renvoie à cet effet aux arrêts de la Cour de justice du 7 mai 1991 (n° C-69/89, affaire Nakajima) et du 5 octobre 1994 (n° C-280/93, Allemagne c/ le Conseil) dans lesquels la Cour de justice a estimé qu'elle devait

examiner les règles du GATT lorsqu'un acte communautaire met en oeuvre une obligation particulière que la Communauté a contractée dans le cadre du GATT; que tel est selon elle le cas en l'espèce étant donné que le Conseil a signalé que la Communauté respecterait le résultat du règlement des différends par l'OMC et adapterait en conséquence le régime d'importation de bananes;

Considérant que la partie requérante reconnaît ensuite que l'accord entre la CE et les membres du groupe de Carthagène confirme uniquement des obligations liées au GATT mais qu'elle ajoute que la Cour de justice n'a encore dénié un effet direct à aucun autre accord international que le GATT 1947 et qu'en outre, la situation est également telle ici que, à la suite de la confirmation, par la Communauté, du fait qu'elle respecterait les obligations du GATT, la problématique ne se pose plus en termes d'opposabilité du GATT mais comme une question concernant l'application d'un texte décidant d'appliquer le GATT et donc l'application du droit communautaire interne;

Considérant que la partie requérante souligne une nouvelle fois le fait que la Communauté n'a pas exécuté de bonne foi ses obligations internationales sur le plan de la réforme de sa politique bananière et a violé de ce fait la confiance légitime des justiciables; qu'elle distingue encore une autre infraction à la confiance légitime, à savoir dans le fait que la Commission a déclaré que les licences d'importation de bananes, moyennant le respect de la nouvelle réglementation en la matière, seraient délivrées aux "véritables importateurs" - c'est-à-dire aux entreprises spécialisées dans le transport de bananes d'Amérique latine vers l'Europe - sur la base de l'instauration d'un certificat d'importation utilisé, et que cela laissait supposer que d'autres documents seraient admis lorsqu'il s'agit d'un 'certificat d'importation déclaré incompatible avec l'OMC';

Considérant que la partie requérante répète encore que la Commission doit respecter les décisions d'organes prononçant des décisions judiciaires conformément aux conventions internationales et qu'elle fait par ailleurs référence à l'affaire C-61/94 (Commission c/ Allemagne) pour conclure que, si un État membre peut être condamné pour le non-respect de ses obligations CE pour cause de violation d'un accord s'inscrivant dans le cadre du GATT, cela doit être également possible à l'égard de la Commission qui ne constitue qu'un organe d'exécution au sein de la structure communautaire;

Considérant que, sur la base de ces observations et ajoutant qu'un "juge national confronté à un droit communautaire invalide est tenu, selon la jurisprudence de la Cour de justice, de soumettre la question de la validité à la Cour", la partie requérante propose alors de soumettre les questions préjudicielles concrètes suivantes à la Cour de justice :

a) dans l'affaire G/A. 82.603/IX-1659 :

"* Les règlements 2362/98, 2806/98 et 102/99 de la Commission peuvent-ils encore être tenus pour valides dès lors qu'ils sont manifestement contraires aux obligations contractées par la Communauté et les États membres dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ?

À ce propos,

- une entreprise privée peut-elle invoquer devant le juge national les dispositions des accords OMC, notamment le GATT 1994 et l'AGCS
- une entreprise privée peut-elle invoquer devant le juge national les dispositions des accords OMC, notamment le GATT 1994 et l'AGCS, sur la base de la jurisprudence de la Cour dans l'affaire C-69/89 Nakajima et C-208/93 Allemagne/Conseil dès lors qu'il apparaît clairement que la Communauté a décidé d'adapter sa réglementation pour l'importation de bananes aux règles des accords OMC
- une entreprise privée peut-elle invoquer directement devant le juge national l'article 4 de l'Accord entre la CE et les membres du groupe de Carthagène
- une entreprise privée peut-elle invoquer directement devant le juge national le principe de la confiance légitime et le principe de bonne foi dans le droit des gens contre un acte de la Communauté par lequel celle-ci invoque un régime pour l'importation de bananes manifestement incompatible avec l'OMC et le défend comme étant pleinement en conformité avec les règles de l'OMC
- une entreprise privée peut-elle invoquer devant le juge national le caractère obligatoire, pour la CE et ses États membres, du résultat d'une procédure internationale de règlement des différends

* Les règlements 2362/98, 2806/98 et 102/99 de la Commission peuvent-ils être encore tenus pour valables dès lors que la Commission a manifestement violé les compétences d'exécution qui lui ont été attribuées par le règlement 404/93 du Conseil (tel qu'il a été modifié par le règlement 1637/98 du Conseil) en élaborant un régime manifestement contraire aux obligations contractées par la Communauté et les États membres dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ?

* Les règlements 2362/98, 2806/98 et 102/99 de la Commission peuvent-ils être encore tenus pour valables dès lors que, lors de l'adoption, par le Conseil, du règlement 1637/98, la Commission a déclaré qu'elle élaborera un système par lequel les licences d'importation de bananes seront délivrées aux 'véritables importateurs' et qu'elle ne l'a ensuite pas fait ?".

b) dans l'affaire G/A. 84.285/IX-1831 :

"* Les règlements 2362/98 et 608/99 de la Commission peuvent-ils encore être tenus pour valides dès lors qu'ils sont manifestement contraires aux obligations contractées par la Communauté et les États membres dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ?

À ce propos,

- une entreprise privée peut-elle invoquer devant le juge national les dispositions des accords OMC, notamment le GATT 1994 et l'AGCS
 - une entreprise privée peut-elle invoquer devant le juge national les dispositions des accords OMC, notamment le GATT 1994 et l'AGCS, sur la base de la jurisprudence de la Cour dans l'affaire C-69/89 Nakajima et C-208/93 Allemagne/Conseil dès lors qu'il apparaît clairement que la Communauté a décidé d'adapter sa réglementation pour l'importation de bananes aux règles des accords OMC
 - une entreprise privée peut-elle invoquer directement devant le juge national l'article 4 de l'Accord entre la CE et les membres du groupe de Carthagène
 - une entreprise privée peut-elle invoquer directement devant le juge national le principe de la confiance légitime et le principe de bonne foi dans le droit des gens contre un acte de la Communauté par lequel celle-ci invoque un régime pour l'importation de bananes manifestement incompatible avec l'OMC et le défend comme étant pleinement en conformité avec les règles de l'OMC
 - une entreprise privée peut-elle invoquer devant le juge national le caractère obligatoire, pour la CE et ses États membres, du résultat d'une procédure internationale de règlement des différends
- * Les règlements 2362/98 et 608/1999 de la Commission peuvent-ils être encore tenus pour valables dès lors que la Commission a manifestement violé les compétences d'exécution qui lui ont été attribuées par le règlement 404/93 du Conseil (tel qu'il a été modifié par le règlement 1637/98 du Conseil) en élaborant un régime manifestement contraire aux obligations contractées par la Communauté et les États membres dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ?
- * Les règlements 2362/98 et 608/1999 de la Commission peuvent-ils être encore tenus pour valables dès lors que, lors de l'adoption, par le Conseil, du règlement 1637/98, la Commission a déclaré qu'elle élaborera un système par lequel les licences d'importation de bananes seront délivrées aux 'véritables importateurs' et qu'elle ne l'a ensuite pas fait ?".

7.4.1. Considérant que la partie requérante n'allègue pas que, lorsqu'il a pris les décisions contestées, le BIRB a lui-même violé l'une ou l'autre règle de droit ou un quelconque principe de droit; qu'elle tient toutefois les décisions contestées pour irrégulières en raison de l'invalidité des règlements n° 2362/98, 2806/98, 102/99 et 608/99 dont elles sont l'exécution et l'application; qu'elle considère que ces règlements sont notamment contraires au GATT 94 (l'"Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 15 avril 1994") qui fait partie intégrante de l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'OMC), à l'Accord du groupe de Carthagène (l'"Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la commission de l'Accord de Carthagène et ses pays membres, la République de Bolivie, la République de Colombie, la République de l'Équateur, la République du Pérou et la République du Venezuela, conclu à Copenhague le 23 avril 1993), au principe de la confiance légitime et de bonne foi dans le droit des gens et dans la coutume internationale ainsi qu'au caractère obligatoire du résultat d'une procédure internationale de règlement des différends, et qu'elle reproche également à la Commission européenne d'avoir excédé ses compétences;

7.4.2. Considérant que, comme la Cour de justice l'a déclaré dans son arrêt du 22 octobre 1987 n° 314/85, FOTO-FROST, le juge national n'est pas habilité à constater l'invalidité d'actes d'institutions communautaires mais que, dans le cadre de la répartition des compétences prévue à l'article 177 du traité CE, il appartient exclusivement - en principe du moins - à la Cour de justice de constater cette invalidité;

Considérant que le moyen invoqué tend à voir constater l'invalidité de règlements de la Commission européenne; qu'étant donné que les décisions contestées procèdent de la simple application de ces règlements aux demandes d'importation de bananes en provenance de l'Équateur introduites par la partie requérante, le Conseil d'État ne peut trancher le litige qui lui est soumis qu'après que la Cour de justice a résolu la question de la validité du règlement (CE) n° 1637/98 du Conseil du 20 juillet 1998, du règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission du 28 octobre 1998 et des règlements n° 2806/98 du 23 décembre 1998, n° 102/99 du 15 janvier 1999 et n° 608/99 du 19 mars 1999 de la Commission, qui exécutent le premier règlement cité; que, selon sa jurisprudence, la Cour de justice n'est soumise, lors de l'examen de la validité d'un acte communautaire, à aucune restriction à l'égard des fondements juridiques sur la base desquels peut être constatée l'invalidité de cet acte;

7.4.3. Considérant que, compte tenu du moyen invoqué par la partie requérante, il est indiqué d'adapter conformément au dispositif les questions préjudicielles qu'elle a formulées,

D É C I D E :

Article 1er.

Les causes A. 82.603/IX-1659 et 84.285/IX-1831 sont jointes.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

En application de l'article 177, paragraphe 1, b), du Traité instituant la Communauté européenne, les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour de justice des Communautés européennes :

1. Le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1637/98 du Conseil, du 20 juillet 1998, le règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission, du 28 octobre 1998, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté, le règlement (CE) n° 2806/98 de la Commission, du 23 décembre 1998, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le premier trimestre de l'année 1999 et au dépôt de nouvelles demandes, le règlement (CE) n° 102/99 de la Commission, du 15 janvier 1999, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le premier trimestre de 1999 (deuxième période), et le règlement (CE) n° 608/99, du 19 mars 1999, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le deuxième trimestre de l'année 1999 et au dépôt de nouvelles demandes, considérés isolément ou conjointement, enfreignent-ils l'article I, l'article XIII:1 et l'article XIII:2, (d), du GATT de 1994 en ce qu'ils :
 - instaurent un quota global de maximum 857.700 kilos de bananes en faveur de douze pays repris dans l'annexe au règlement n° 1637/98 (les «bananes traditionnelles ACP» et, accessoirement, en ce que ce quota n'est pas conforme à une répartition se rapprochant d'échanges sans restrictions en ce qu'il participe du régime instauré par le règlement n° 1637/98 régissant les importations de bananes sur la seule base d'un contingent tarifaire;
 - instaurent un contingent tarifaire pour une quantité totale de 2.535.000 tonnes à l'égard des pays tiers et des bananes non-traditionnelles ACP et répartissent ensuite ce contingent tarifaire proportionnellement sur la base d'un taux calculé en fonction d'une période qui n'est pas représentative étant donné qu'au cours des années 1994-1996 les importations de bananes étaient déjà soumises à des conditions restrictives;

2. Les règlements évoqués ci-dessus au point 1 enfreignent-ils l'article 4 de l'accord-cadre du 23 avril 1993 entre la Communauté économique européenne et l'Accord de Carthagène et ses pays membres en ce que la Communauté européenne s'est engagée dans cette disposition à effectuer ses échanges avec l'Équateur en conformité avec les dispositions du GATT et à accorder à ce pays le traitement de la nation la plus favorisée;
3. Les règlements évoqués ci-dessus au point 1 enfreignent-ils le principe de la protection de la confiance légitime et le principe de bonne foi figurant dans le droit des gens et dans la coutume internationale en ce que la Commission ne respecte pas les obligations qui incombent à la Communauté en vertu du GATT de 1994, en ce que la Commission a abusé de procédures juridiques et ne respecte pas le résultat d'une procédure internationale de règlement des différends et en ce que, en dépit de déclarations faites lors de l'adoption du règlement n° 1637/98, elle n'a pas élaboré de régime dans lequel les licences d'importation de bananes sont délivrées aux «véritables importateurs».
4. La Commission a-t-elle débordé les compétences que lui confère le règlement n° 404/90 du Conseil, modifié par le règlement n° 1637/98, en fixant le contingent tarifaire pour les importations de bananes en méconnaissance des obligations qui incombent à la Communauté en vertu des accords GATT de 1994 et GATS ou qui, le cas échéant, doivent censées être intégrées en tant que règle de droit positif dans le droit communautaire en raison de l'intention exprimée d'adapter aux accords en vigueur de l'OMC le régime des importations de bananes dans la Communauté.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé, dès réception de la réponse de la Cour de justice, de poursuivre l'instruction de la cause.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept octobre 2000
deux, par la IXe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.